

# **GE\_GERICHTE ATAS/1432/2012 vom 28. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1432\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1432_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1432/2012 du 28 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1432/2012 del 28 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), le recours est recevable.

A/988/2011 - 6/10 -

### **E. 4**

L'objet du litige porte sur le degré d'impotence de la recourante. La réduction des prestations en raison du caractère téméraire de l'entreprise à laquelle est dû l'accident n'est en revanche plus litigieuse.

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. L'art. 26 al. 1 LAA prévoit qu'en cas d'impotence (art. 9 LPGA), l'assuré a droit à une allocation pour impotent. Selon l'art. 27 LAA, l'allocation pour impotent est fixée selon le degré d'impotence. Son montant mensuel atteint au moins le double du salaire journalier assuré maximum et au plus le sextuple de celui-ci. L'art. 22 est applicable par analogie à la révision de l'allocation pour impotent (art. 17 LPGA). Conformément à l'art. 37 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA ; RS 832.202), le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois durant lequel le bénéficiaire commence à remplir les conditions, mais au plus tôt lorsque s'ouvre le droit à la rente. Il s'éteint à la fin

du mois pendant lequel le bénéficiaire cesse de remplir les conditions ou décède. L'art 38 OLAA dispose que l'allocation pour impotent, qui est versée mensuellement, s'élève à six fois le montant maximum du gain journalier assuré en cas d'impotence grave, à quatre fois si elle est moyenne et à deux fois si elle est de faible degré (al. 1). L'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et si son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle (al. 2). L'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie (let. a), ou d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie, et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente (let. b) (al. 3). L'impotence est de faible degré si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie (let. a), ou d'une surveillance personnelle permanente (let. b), ou de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, nécessités par son infirmité (let. c), ou lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à d'importants services fournis de façon régulière par des tiers (let. d) (al. 4). Le Tribunal fédéral a considéré que l'art. 37 OLAA n'est pas conforme à la loi et à la Constitution en tant qu'il subordonne la naissance du droit à l'allocation pour impotent de l'assurance- accident à l'ouverture d'un éventuel droit à la rente (ATF 133 V 42 consid. 3).

A/988/2011 - 7/10 -

Selon la jurisprudence, les six actes ordinaires suivants sont déterminants pour définir le degré d'impotence: se vêtir et se dévêtir ; se lever, s'asseoir, se coucher; manger; faire sa toilette (soins du corps); aller aux toilettes; se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur; établir des contacts (ATF 121 V 88 consid. 3a). Lorsque les actes ordinaires se décomposent en plusieurs fonctions partielles, l'aide est réputée importante même lorsqu'elle n'est pas nécessaire pour la majorité des fonctions partielles (ATF 117 V 146 consid. 2). Il suffit par exemple que l'assuré qui peut manger seul ne soit pas en mesure de couper ses aliments ou ne peut les porter à la bouche qu'avec ses doigts (ATF 106 V 153 consid. 2b). Une impotence de degré moyen doit être reconnue lorsqu'un assuré n'est pas en mesure d'accomplir quatre actes ordinaires (ATFA non publié H 299/03 du 7 juin 2004, consid. 3.5, ATFA non publié U 146/02 du 10 février 2003, consid. 4.3). Il n'est pas inutile de souligner que dans l'assurance-invalidité, un des critères pour déterminer le degré d'impotence des assurés vivant chez eux est le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie en raison d'une atteinte à la santé (cf. art. 42 al. 3 de la loi sur l'assurance-invalidité [LAI; RS 831.20]). Selon la jurisprudence, l'accompagnement s'étend aux travaux ménagers (cuisine, courses, lessive et ménage) dans la mesure où ceux-ci ne font pas partie des actes ordinaires et l'aide directe nécessaire à effectuer ces tâches peut également être prise en compte (ATF 133 V 450 consid. 6.2 et 10). En revanche, le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie n'est pas une composante de l'impotence dans l'assurance-accident (ATF non publié 8C\_994/2010 du 20 juin 2011, consid. 6.3). Ainsi, l'assistance prodiguée par les proches de la recourante dans les tâches ménagères n'a pas à être prise en compte en l'espèce.

**E. 6**

Le degré d'impotence se détermine en principe selon une enquête réalisée au domicile de l'assuré. Le Tribunal fédéral a développé plusieurs critères relatifs à la valeur probante des enquêtes réalisées afin de déterminer l'impotence des assurés. Il a ainsi relevé qu'il est essentiel que l'enquête ait été élaborée par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. En cas de doute sur les troubles physiques, psychiques ou mentaux ou leurs répercussions sur les actes ordinaires de la vie, il est nécessaire de demander des précisions au médecin. Il y a en outre lieu de tenir compte des indications de la personne qui procure l'aide et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les actes ordinaires de la vie et les éléments ayant trait à la surveillance personnelle permanente et aux soins, et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de

A/988/2011 - 8/10 - décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 130 V 61 consid. 6.2). En l'espèce, l'intimée, bien qu'invitée à produire son dossier, n'a versé aucun document permettant d'établir sur quels éléments elle s'est fondée pour déterminer le degré d'impotence de la recourante. Comme le souligne à juste titre cette dernière, la décision du 3 novembre 2010 octroyant une allocation pour impotent de degré faible n'est d'ailleurs guère motivée et ne détaille pas les actes ordinaires que la recourante n'est pas en mesure d'accomplir. La décision sur opposition du 4 mars 2011 ne précise pas non plus quels sont les empêchements rencontrés. L'intimée, dans sa réponse du 3 mai 2011, fait certes état de difficultés pour aller aux toilettes et se vêtir, en ajoutant que cet empêchement ne saurait être pris en considération dès lors que la recourante peut pallier les problèmes pour s'habiller en adoptant des tenues adaptées. A cet égard, la Cour de céans relève que si la jurisprudence retient que d'après l'expérience générale, il est possible pour une personne invalide, en s'habituant à son handicap, de mettre des vêtements adaptés à son infirmité et que l'obligation de diminuer le dommage permet d'exiger d'un assuré qu'il recoure à une garde-robe adaptée à son handicap, par exemple en portant des tenues sans bouton ou à taille élastique (ATF non publié 8C\_437/2009 du 3 décembre 2009, consid. 5.4), il n'est pas établi dans le cas d'espèce que de telles mesures suffisent à pallier le handicap. De plus, il ressort des procès-verbaux d'entretien que la recourante est entravée pour plusieurs autres actes ordinaires de la vie. Elle ne peut ainsi procéder à sa toilette sans l'aide de son compagnon, puisqu'elle ne parvient pas à entrer et sortir de la baignoire toute seule. La recourante a par ailleurs indiqué au Dr M\_\_\_\_\_ qu'elle était dépendante de l'aide d'autrui pour préparer ses repas et découper les aliments dans son assiette lors de l'entretien du 7 mai 2009. En novembre 2009, ce médecin a noté qu'elle devait recourir à l'aide de son entourage notamment pour les soins esthétiques et la coiffure. Enfin, il ressort des entretiens avec l'intimée du 16 février et du 29 mars 2010 que la recourante éprouve des difficultés à se déplacer dans son logement, puisqu'elle n'ose emprunter les escaliers seule de peur de tomber. Or, la décision de l'intimée ne tient aucunement compte de ces empêchements et la Cour de céans ne dispose d'aucune enquête recensant et détaillant les difficultés rencontrées par la recourante, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de statuer sur son degré d'impotence. Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions: soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (ATFA non publié U 58/01 du 21 novembre 2001, consid. 5a). Un renvoi à l'administration, lorsqu'il a

pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le

A/988/2011 - 9/10 - principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire judiciaire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (RAMA 1993 n° U 170 p. 136, RAMA 1989 n° K 809 p. 206). A l'inverse, le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (voir RAMA 1986 n° K 665 p. 87). En l'espèce, cette deuxième solution s'impose puisque l'intimée paraît avoir statué sur le degré d'impotence sans disposer de conclusions détaillées sur les différents empêchements de la recourante.

#### **E. 7**

Eu égard à ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision. La recourante a droit à des dépens, qu'il convient en l'espèce de fixer à 1'500 fr. (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/988/2011 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.